

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Melun

MAIRIE DE LES ECRENNES

77820



Téléphone : 01.60.69.47.17
Télécopie : 01.60.66.63.32

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026-042

Portant interdiction de fumer et de vapoter aux abords de l'école des Écrennes

Le Maire de la Commune de Les Écrennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac ;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Considérant que la commune de Les Écrennes souhaite protéger la santé des enfants et des personnels de l'école ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit de fumer, de vapoter et d'utiliser des produits du tabac chauffés aux abords de l'école de Les Écrennes.

Article 2 : Périmètre concerné

L'interdiction s'applique sur un périmètre de 10 mètres calculés à partir de l'ensemble des portes et grilles d'accès de l'école de Les Écrennes, située Place de la Mairie 77820 LES ECRENNES.

Article 3 : Horaires d'application

L'interdiction s'applique pendant les heures d'ouverture de l'école et lors des entrées/sorties scolaires, ainsi que lors des activités périscolaires.

Article 4 : Produits concernés

Sont interdits : la cigarette traditionnelle, la cigarette électronique, le tabac à chauffer, la chicha et tout dispositif assimilé.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de 135 €, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Exécution

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords de l'école.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- **Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie du Chatelet en Brie**
- **Monsieur le préfet de Seine et Marne**

Fait à Les Écrennes, le 18 Août 2026

Le Maire,

Jean-Yves LE MÉE





école sans tabac

Fumer et vous exposez à une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.
 Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.
 Rendez-vous sur [tabac-info-service.fr](https://www.tabac-info-service.fr) ou appelez le 3989.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

NOR : TSSP2518305A

Publics concernés : public, collectivités territoriales, responsables de lieux concernés par l'interdiction de fumer.

Objet : le présent arrêté fixe le périmètre dans lequel il est interdit de fumer aux abords des bibliothèques, des équipements sportifs et des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que des lieux d'accueil, de formation et hébergement des mineurs. Il fixe les modèles de signalisation à apposer, d'une part, dans les lieux où il est interdit de fumer et, d'autre part, dans les emplacements mis à disposition des fumeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3512-2, R. 3512-3 et R. 3512-7 ;

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu les avis du conseil national d'évaluation des normes en date des 3 juillet et 17 juillet 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le périmètre prévu aux 3^e, 5^e et 6^e de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique est défini comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer.

Art. 2. – La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique, prévue à l'article R. 3512-7 du même code, reproduit les modèles en annexe 1 du présent arrêté.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication du présent arrêté, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

Art. 3. – La signalisation à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3512-3 du code de la santé publique reproduit le modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Les signalisations éditées ou imprimées avant la date de publication du présent arrêté et conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté.

Art. 4. – Ces signalisations doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale*